

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DE L'ACCÈS À LA DIGUE DU PORT DE  
PLAISANCE DE MORGAT**

Le Maire de la Commune de CROZON,

**Vu** le Code des Ports Maritimes et notamment son article R 613.1 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L22-3, L22/3-22 et L22/3-23 ;

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** la loi n° 83.8 du 7 juin 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 84.1926 du 11 mai 1984 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2003.1254 du 30 octobre 2003 constatant la liste des ports maritimes transférés aux communes ;

**Vu** le règlement particulier de police des ports de Morgat et du Fret ;

**Considérant** que les prévisions météorologiques annoncent une forte houle accompagnée de coefficients de marée élevés, pouvant engendrer des risques de submersion au niveau de la digue et des parkings situés à l'est du port de plaisance ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes et des biens en interdisant temporairement la circulation, le stationnement et l'accès à la digue ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1**

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sur la digue du port de plaisance de Morgat seront interdits à compter du lundi 27 janvier 2025 à 7h00 jusqu'au vendredi 31 janvier 2025 à 17h00.

**ARTICLE 2**

L'accès des piétons à la digue est également interdit durant cette période.

**ARTICLE 3**

Une signalisation temporaire sera mise en place par les services techniques du port pour informer les usagers de ces interdictions.

**ARTICLE 4**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5**

La Directrice Générale des Services de la Mairie de Crozon, le service de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale de Crozon, ainsi que les services techniques

du port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché aux accès du port et en mairie de Crozon.

#### **ARTICLE 6**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le service de Police Municipale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Crozon ;
- Les services techniques municipaux.

Fait à Crozon, le 24/01/2025.

P/ LE MAIRE  
Yann CUSSET



PORTS DE PLAISANCE DE MORGAT ET DU FRET

**CAPITAINE**

Quai Kador - MORGAT

29160 CROZON

Tél. 02 98 27 01 97

ports@crozon.bzh